

Arrêt

n° 52 697 du 8 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1992, vous auriez quitté votre pays à destination de l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Après la clôture négative de la procédure, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas où vous auriez introduit deux demandes d'asile infructueuses et, en mai ou en juin 2006, vous auriez été

rapatrié en Turquie. Vous auriez pu quitter l'aéroport d'Istanbul sans encombre grâce à l'intervention de votre père et de votre frère qui auraient soudoyé un policier. Vous auriez vécu chez votre oncle à Istanbul jusqu'en 2009.

En mars 2008, vous seriez retourné à Nusaybin afin d'être au chevet de votre père malade. Mais quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu sur la place où se déroulaient les festivités du Nevroz. Des échauffourées auraient éclaté entre les jeunes et les policiers, et ces derniers auraient chargé les manifestants, et procédé à des arrestations. Vous auriez pris la fuite, et seriez parti vous réfugier chez votre oncle [F.] à Nusaybin. Le lendemain, vous seriez retourné à Istanbul, et une semaine plus tard, les policiers – qui avaient filmé les manifestants lors de ladite fête – se seraient enquis de vous auprès de votre famille à Nusaybin. Craignant d'être arrêté et enjoint d'effectuer vos obligations militaires, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait en février 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont liés à votre appel sous les drapeaux. De fait, vous avez déclaré avoir refusé d'effectuer votre service militaire parce que vous refusiez de vous battre contre vos frères du PKK, d'incendier des villages dans l'est et le sud-est de la Turquie, et de tuer des villageois (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous prétendez que les kurdes sont généralement envoyés dans les zones de combat dans l'est et le sud-est de la Turquie (cf. p. 6 idem). Cependant, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 – pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie

de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les mêmes informations en la possession du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

D'autre part, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 7 et 8), vous déclarez avoir pris la décision de quitter la Turquie quelques mois après votre rapatriement en mai ou en juin 2006, alors que vous n'avez quitté votre pays qu'en février 2009. Or, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays – plus de deux ans et sept mois après avoir été rapatrié – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur ce point (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez tenté de justifier ce comportement par le fait que vous craigniez un nouveau rapatriement vers la Turquie, avec le risque d'être arrêté par les autorités turques.

Il importe également de noter que les autorités allemandes et hollandaises n'ont pas jugé utile de vous accorder leur protection.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous avez certifié que votre soeur [S.] et son mari, qui auraient demandé l'asile en Allemagne, ne se seraient pas vus reconnaître la qualité de réfugié. Quant à vos oncles ([A.], [K.] et [A.Y.]), arrivés en Allemagne dans les années 80 et 90, soulignons que vous avez déclaré au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3) que ceux-ci avaient obtenu le statut de réfugié mais que vous ignoriez les faits qu'ils avaient invoqués à l'appui de leur demande d'asile. De plus, vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des preuves relatives audit statut (cf. page 10 de votre audition). Toutefois, rien n'a été envoyé au Commissariat général nonobstant le délai qui vous a été imparti.

Relevons également que vous êtes originaire de la ville de Nusaybin, mais qu'après votre rapatriement des Pays-Bas en mai ou en juin 2006, vous avez vécu dans un district lié à Istanbul. A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un rapport d'expertise, une audition, une décision motivée et un acte d'accusation concernant [S.B.], une convocation, une décision des Pays-Bas après le recours, un document concernant le décès de votre oncle, un extrait d'acte d'état civil, des articles de presse concernant les insoumis, les déserteurs et les recrues kurdes et un article du journal turc Hürriyet) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le rapport d'expertise, l'audition, la décision motivé et l'acte d'accusation concernant votre oncle paternel [S.B.], sont assez anciens (ils dateraient de 2004 et de 2005). De plus, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à votre lien de parenté avec cette personne, dans la mesure où il porterait un nom différent de celui de votre père. Interrogé sur ce point (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, prétendant que votre père – afin d'échapper à son service militaire – avait déclaré, lors de son arrestation, que son nom de famille était Yilmaz. En outre, vous avez déclaré au cours de votre audition au Commissariat général en date du 19 juin 2009 (cf. p. 10) que [S.B.] purgeait sa peine depuis un an et demi (soit depuis début 2007), alors que les documents que vous avez fournis sont datés de 2004 et de 2005. Invité à vous expliquer sur cette incohérence (ibidem), vous vous êtes montré incapable de donner une justification valable, vous limitant à dire qu'il fallait poser la question à l'avocat de votre oncle paternel pour savoir quand ce dernier aurait été condamné.

Concernant votre convocation au service militaire, ce document est très ancien (il est daté de 1997), et n'a aucune force probante.

Les documents concernant votre procédure d'asile aux Pays-Bas ne sont pas pertinents.

Le document relatif au décès de votre oncle [N.E.] rapporte que celui-ci aurait été tué par balle, sans donner plus de détail concernant les circonstances de cet événement.

La copie d'un extrait d'acte d'Etat civil indique que vous seriez recherché par la police. Néanmoins, ce document est assez ancien (il daterait de 28 février 2000) et est facilement falsifiable. Qui plus est, cet extrait ne stipule pas la raison pour laquelle vous seriez recherché par la police turque.

Les articles de presse relatifs à la mort suspecte de conscrits ne peuvent invalider toutes les informations dont disposent le Commissariat général, et ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, ils relatent une situation générale et ne vous concernent pas personnellement. Il importe également de souligner que ces articles précisent qu'un nombre important des soldats tués serait d'origine turque (voir l'avant-dernière page de la traduction de ces articles) et qu'il n'y aurait donc pas que des kurdes parmi les victimes.

Les déclarations du commandant général de l'Etat-major de l'armée turque dans le journal Hürriyet, concerneraient les combattants du PKK, alors que vous n'avez mentionné aucun lien direct avec cette organisation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen unique de la « violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/2 juncto art. 48/3 L. Etr., de l'art. 48/2 juncto art. 48/4 L. Etr., de l'art. 57/7 bis et 57/7 ter L. Etr. Et du principe de motivation matériel comme principe général d'une bonne administration ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle conclut que le requérant établit bien qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution par les autorités turques à cause du non-accomplissement de son service militaire. Elle affirme que le requérant démontre cette crainte à l'aide de documents. Le requérant, sur la base de documents, estime que sa crainte de persécution est actuelle. Par ailleurs, la partie requérante se

réfère à des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme selon lesquels il existe un risque réel de peines de prison disproportionnées et d'accomplissement des obligations militaires contre la volonté des intéressés. Elle rappelle que la Turquie ne connaît pas un droit au refus du service militaire pour des raisons de conscience.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, d'origine ethnique kurde fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il serait recherché par ses autorités pour avoir participé à des festivités dites du Nevroz, en mars 2008, au cours desquelles des échauffourées auraient éclaté entre jeunes et policiers, provoquant certaines arrestations. Il expose également craindre des persécution eu égard à son refus d'accomplir ses obligations militaires.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la crainte du requérant de devoir se battre contre d'autres Kurdes au cours de son service militaire n'est pas fondée, les simples conscrits n'étant normalement plus affectés aux combats dans le sud-est de la Turquie ni à la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. La partie défenderesse épingle aussi le peu d'empressement mis à quitter son pays par le requérant. Elle relève les refus de protection de l'Allemagne et des Pays-Bas aux demandes d'asile du requérant introduites avant 2006. Elle souligne l'absence de preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié en Allemagne à des oncles du requérant. Elle affirme qu'à l'ouest de la Turquie, et en particulier à Istanbul, il n'y existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette les différents documents versés au dossier, estimant, pour diverses raisons, qu'ils ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

3.4 La partie requérante avance que l'élément essentiel de la demande d'asile du requérant est son refus d'accomplir ses obligations militaires. Elle soutient que le requérant risque d'être puni d'une peine de prison se situant entre six mois et trois ans. Peine qu'elle qualifie de disproportionnée à la lumière d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle fait état de la réalité des poursuites menées en Turquie à l'encontre des insoumis. Elle rappelle que le requérant a déposé des documents venant confirmer cette situation. Elle affirme que le requérant a vécu clandestinement de 2006 à 2009, le temps nécessaire à acquérir assez d'argent pour fuir à nouveau. Elle considère que les refus des demandes d'asile du requérant introduites en Allemagne et aux Pays-bas ne sont pas pertinents dans la mesure où, en Allemagne, le requérant n'a presque pas eu d'assistance et ne disposait pas de preuve et où, aux Pays-bas, il a été rejeté au stade de l'appel dans un contexte de recevabilité du recours. Elle affirme que, contrairement à ce qu'avance le Commissaire général, le requérant lui a bien fourni les preuves de la reconnaissance de la qualité de réfugié de ses oncles en Allemagne, qui sont par ailleurs joints au dossier. Elle informe que sa sœur et son époux y ont été autorisés au séjour en raison de la longue durée de leur procédure d'asile. Elle contredit l'analyse de la partie défenderesse quant à l'envoi de conscrits au sud-est de la Turquie, mettant en évidence les risques liés actuels à l'accomplissement du service militaire. Elle insiste sur la force probante des documents versés au dossier.

3.5 La partie requérante joint trois extraits de rapports « *Algemeen ambtsbericht Turkije* » des années 2002, 2007 et 2009 ainsi qu'un extrait du document « *European Parliament resolution on Turkey's progress report 2009* » daté du 10 février 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.6 En l'occurrence, ce qui est en débat entre les deux parties est la crainte de persécution alléguée par le requérant ou le risque d'atteintes graves consécutives au refus de ce dernier d'accomplir son service militaire compte tenu de l'implication politique de membres de sa famille dont certains, selon le requérant, ont été condamnés par les autorités et d'autres ont fui la Turquie et ont été reconnus en qualité de réfugié.

3.7 La partie défenderesse soutient dans sa note d'observation que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Elle ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et ne peut de même considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Elle affirme que le Commissaire général a pris en considération tous les éléments livrés par le requérant afin d'examiner la véracité des poursuites dont il se dit l'objet.

3.8 L'acte attaqué fait état du fait que les faits invoqués par le requérant sont liés à l'appel de ce derniers sous les drapeaux. Il conclut, à la lumière de l'information collectée par son centre de documentation, que la crainte exprimée d'être obligé de se battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement du service militaire n'apparaît pas fondée.

3.9 La partie défenderesse ne conteste pas l'appel du requérant sous les drapeaux et le refus de ce dernier d'accomplir ses obligations militaires. Elle ne conteste pas non plus qu'il ait été formellement convoqué pour le service militaire et qu'il fait l'objet de poursuites de la part des autorités turques, bien que le document étayant ces poursuites ne mentionne pas explicitement de lien avec le refus par le requérant d'accomplir ses obligations militaires.

3.10 Le requérant a, tout au long de sa procédure d'asile dans le Royaume, soutenu avoir refusé d'accomplir son service militaire pour éviter de devoir combattre des Kurdes et de crainte d'être tué.

3.11 En termes de requête, la partie requérante observe que l'affectation des conscrits par ordinateur en Turquie n'exclut pas la possibilité pour ces conscrits d'être envoyés dans tout le pays en ce compris au sud-est du pays. Elle poursuit son raisonnement par la production de nombreux articles de presse parus dans la presse turque pendant près de dix ans (entre l'année 2000 et l'année 2009 incluse). Ces articles constituent une sorte d'inventaire de décès, pour l'essentiel, de conscrits de l'armée turque. Un des articles met en évidence que plus de la moitié des décès relevés concernent des Kurdes et qu'une proportion importante de ces décès sont localisés dans le sud-est du pays. La partie requérante s'indigne de ce que ces articles, déjà produits au dossier administratif, aient été écartés au motif qu'ils « relatent une situation générale » et ne concernent pas directement le requérant. Le Conseil peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante et remarque en particulier que la note d'observation ne répond nullement à ladite argumentation. Il ne peut en conséquence être totalement écarté que le requérant soit amené à remplir ses obligations militaires dans le sud-est du pays que, par ailleurs, la partie défenderesse considère comme « zone de conflit » entre les militants du PKK et les autorités militaires ou policières.

3.12 D'autre part, la partie requérante expose, à l'aune de deux arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH *Düzgoren c/ Turquie* du 9 novembre 2006 et *Ülke c/ Turquie* du 24 avril 2006), qu'il est clairement établi qu'il existe un risque réel de peines de prison disproportionnées et d'accomplissement forcé du service militaire. Elle rappelle aussi que la Turquie ne reconnaît toujours pas le droit de refuser d'accomplir son service militaire. Elle cite ensuite un rapport « *Algemeen ambtsbericht Turkije* », août 2009, p.76 duquel il ressort qu'il ne peut être exclu une attitude discriminatoire des autorités dans la condamnation ou l'exécution de peines dans le contexte de

l'insoumission ou de la désertion. La partie défenderesse ne propose aucune réponse à cet argument de la requête. Le Conseil se rallie dès lors à l'argumentation de la partie requérante sur ce point.

3.13 Pour le surplus, si l'acte attaqué déplore l'absence de commencement de preuve, il ne remet pas en question que plusieurs membres de la famille du requérant ont quitté la Turquie et demandé l'asile avec succès ensuite.

3.14 Le Conseil considère que la combinaison des poursuites entamées par les autorités turques à l'encontre du requérant, sa situation d'insoumission et l'exil de plusieurs membres de famille proches font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

3.15 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.16 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE